

DIRECTION SERVICES LOGISTIQUE ACHATS



Charte RSE Fournisseurs & Partenaires - Aéroports de Paris S.A.

Aéroports de Paris a choisi de faire de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) un axe stratégique de développement de ses activités, en France et à l'international. L'Entreprise a choisi d'intégrer dans sa stratégie, et de promouvoir dans sa sphère d'influence, les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) dont elle est signataire depuis 2003.

D'autre part, elle agit au quotidien pour concourir à 11 des 17 Objectifs de Développement Durable de l'agenda 2030 des nations Unies :

LES 11 ODD SUR LESQUELS NOUS AGISSONS :



L'Entreprise décline sa politique RSE dans la fonction achats, dans ses processus et dans ses relations avec les fournisseurs. Elle a obtenu en 2014 et renouvelé en 2018, le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables décerné conjointement par la Médiation Interentreprises, dépendant du Ministère des Finances et du Conseil National des Achats. Cette distinction récompense le déploiement et la mise en œuvre du développement durable dans les relations avec les fournisseurs.

Aéroports de Paris souhaite instaurer avec ses fournisseurs, prestataires ou ceux susceptibles de le devenir, des relations fondées sur la confiance et le respect mutuel, et partager des pratiques loyales et équitables, tout en établissant des relations durables et équilibrées.

La présente charte formalise la volonté d'Aéroports de Paris de partager l'application et la déclinaison des principes d'éthique qu'elle a placés au cœur de sa stratégie d'entreprise, avec ses fournisseurs prestataires et sous-traitants.

En adhérant à la présente charte, le prestataire s'engage à respecter et mettre en œuvre, dans le respect de(s) la législation(s) nationale(s) et des dispositions contractuelles applicables, l'ensemble des principes qui y sont exposés. Il s'engage également à faire respecter par ses sous-traitants les principes énoncés dans la présente charte.

Cet engagement est valable quel que soit le site concerné par les activités d'Aéroports de Paris dans lesquelles le prestataire est susceptible d'intervenir, puisque les "assets" appartenant à Aéroports de Paris au sein du groupe aéroportuaire "One Group" sont existants dans de nombreux pays, dont les législations peuvent différer.

Le processus d'appropriation de la présente charte garantit la conformité au droit, et la lutte contre la corruption dans chaque pays par intégration des réglementations locales, auxquelles sont susceptibles de s'ajouter les directives internes définies par le groupe.

Respect des Droits de l'Homme

Principe n° 1 : lutte contre le travail forcé

Le prestataire s'engage à respecter les principes défendus par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la lutte de toute forme de travail forcé.

Principe n° 2 : abolition du travail des enfants

Le prestataire s'engage à appliquer les dispositions relatives à l'abolition du travail des enfants et des adolescents telles que définies par la législation nationale ou à défaut par les conventions de l'OIT.

Respect des pratiques sociales en matière de Relations et Conditions de travail

En matière de droit social le prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses propres prestataires et sous-traitants l'ensemble des principes exposés par la législation nationale et les dispositions conventionnelles applicables.

Principe n° 3 :
respect du principe de non-discrimination

Le prestataire s'engage à garantir les principes de non-discrimination en matière de recrutement et d'emploi (origine ethnique, mœurs, sexe, religion, âge, capacité physique, état de santé, opinion politique, origine sociale, affiliation syndicale ou situation matrimoniale ...), et de ne pas altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'accès à l'emploi.

Il s'engage par ailleurs, à fournir les meilleurs efforts concernant la promotion de l'égalité des chances et concernant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et à respecter ses obligations concernant l'emploi des personnes handicapées.

Principe n° 4 :
respect des lois applicables en matière de salaires et temps de travail

Le prestataire s'engage à respecter la législation sociale en matière de temps de travail ainsi que la réglementation et les dispositions conventionnelles en matière de rémunération.

Le prestataire s'engage à valoriser le développement du capital humain et à respecter ses obligations en matière de formation pour permettre à chacun de ses salariés d'acquérir les compétences nécessaires au bon exercice de son métier et de son évolution professionnelle.

Principe n° 5 :
non-recours au travail dissimulé

Le prestataire s'engage à ne pas avoir recours au travail dissimulé et à s'acquitter des obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans les pays concernés.

Le prestataire s'engage à mettre en place des dispositifs de contrôle de ces mêmes aspects auprès de ses propres fournisseurs, prestataires et /ou sous-traitants.

Principe n° 6 :
respect de la liberté syndicale

Le prestataire s'engage à reconnaître et respecter les droits des salariés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective et permettre le

développement du dialogue social en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs.

Principe n° 7 :
prévention des risques liés à la santé et à la sécurité

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention des risques au travail afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs (pénibilité au travail ; actions d'information et de formation ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...).

Le prestataire veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Des actions proactives en matière d'hygiène et de santé doivent être menées par le prestataire. Les risques liés à son activité doivent être évalués et des plans de progrès doivent être menés pour les prévenir.

Lutte contre la corruption

Principe n° 8 :
éthique des pratiques

8-1 : Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption.

Le prestataire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférentes à la lutte contre la corruption.

Cet engagement comprend notamment pour le prestataire, l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités ainsi qu'à l'ensemble des législations nationales et internationales en la matière. La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de paiements de facilitation, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Le prestataire s'engage à interdire la sollicitation, l'offre ou le versement de rémunération indue à des clients ou des relations de ses clients. Il déclare également interdire à

tout membre de son personnel de solliciter ou d'accepter une rémunération indue.

Le prestataire s'engage à respecter l'indépendance dans laquelle doit être menée le processus achats en ne proposant aucun avantage à ses clients (invitations, cadeaux, autres...). L'entretien de bonnes relations peut toutefois amener de façon mesurée et en toute transparence, à l'échange de cadeaux publicitaires de valeur symbolique, de repas et invitations professionnelles raisonnables et conformes aux règles édictées par Aéroports de Paris. Ces pratiques admises ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de négociation et de conclusion de marché.

Le prestataire s'engage à ne pas fournir d'informations confidentielles dans le but d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un traitement de faveur.

8-2 : Mise en place d'un dispositif interne de prévention de la corruption

Le prestataire indique avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité.

Ce dispositif devra en outre s'adapter aux évolutions de la réglementation visée à l'article « Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption ».

Le prestataire s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du contrat.

8-3 : Obligation d'information

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le prestataire s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement Aéroports de Paris par écrit en cas de survenance d'une des situations suivantes, qu'elle concerne le prestataire directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant) :

- condamnation pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité.

En cas de condamnation, Aéroports de Paris se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions prévues par les pièces du marché.

- Et plus généralement de tout autre manquement que le prestataire aurait détecté dans le cadre du dispositif établie en application de l'article 8.2.

Le prestataire s'engage, à première demande, à apporter à Aéroports de Paris les preuves de la mise en place effective du dispositif visé à l'article 8.2.

Le prestataire s'engage par ailleurs à informer ses salariés par tous moyens des modalités de recours à son propre dispositif d'alerte et/ou au dispositif d'alerte mis en place par Aéroports de Paris visant à dénoncer les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité au travail en application de la loi sur le devoir de vigilance. Cette information concerne également la protection due aux lanceurs d'alerte.

Protection de l'environnement et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Principe n° 9 : respect de la réglementation environnementale

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et veille à la bonne intégration de ses activités dans son environnement naturel.

Principe n° 10 : management environnemental

Le prestataire fera ses meilleurs efforts pour assurer la conduite de son activité selon un système de management environnemental. A ce titre, Aéroports de Paris incite ses prestataires à mettre en œuvre une démarche visant à obtenir la certification à la norme internationale ISO 14001.

Principe n° 11 : **diminution des impacts sur l'environnement**

Le prestataire s'engage à mettre en place un processus d'identification et d'évaluation des impacts environnementaux de ses activités. En outre, il s'efforce de mettre en place un processus d'amélioration continue afin de maîtriser les conséquences de ses activités sur l'environnement, notamment en promouvant des solutions et technologies plus respectueuses de l'environnement.

Le prestataire s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts en matière de gestion des ressources minérales et naturelles (métaux, eau, matières premières minérales ou organiques), à préserver la biodiversité, à réduire ses consommations d'énergie, à prévenir et éviter les pollutions et l'imperméabilisation des sols, de l'eau et de l'air et à favoriser le recyclage, la réutilisation et à limiter au strict minimum la production de déchets. Ces derniers devant systématiquement être traités selon la réglementation en vigueur.

Le prestataire s'engage à intégrer ces exigences en matière d'environnement dans l'achat de produits et service, dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services afin de réduire l'impact environnemental tout au long du cycle de vie, tout en maintenant ou en améliorant lorsque possible leur qualité.

Principe n° 12 : **Mesure et réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Le prestataire s'engage à :

- a) mettre en œuvre l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de ses activités au moyen des meilleures méthodes et pratiques connues. Ces évaluations seront actualisées en tant que de besoin
- b) atteindre la "neutralité carbone" pour ses activités concernant l'ensemble des sites aéroportuaires signataires de la charte "Airports for Trust" d'ici 2030 au plus tard

A cette fin, le prestataire s'engage préalablement à la signature et pour toute la durée du marché, à partager les informations pertinentes et les bonnes pratiques visant à obtenir les résultats escomptés dans ce domaine, avec Aéroports de Paris.

Principe n° 13 : **Principe de management énergétique**

Le prestataire fera ses meilleurs efforts pour assurer la conduite de son activité selon un système de management énergétique. A ce titre Aéroports de Paris incite ses prestataires à mettre en œuvre une démarche visant à obtenir la certification à la norme internationale ISO 50 001.

Principe n°14 : diminution des impacts énergétiques

Le prestataire s'engage à mettre en place un processus d'identification et d'évaluation des impacts énergétiques de son activité. En outre, il s'efforce de mettre en place un processus d'amélioration continue afin de maîtriser les conséquences de son activité en terme d'efficacité énergétique, notamment en promouvant des solutions et technologies les plus efficaces.

Le prestataire s'engage à intégrer ces exigences en matière d'efficacité énergétique dans l'achat de produits et service, dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services afin de réduire l'impact énergétique tout au long du cycle de vie, tout en maintenant ou en améliorant leur qualité.

Le fournisseur s'engage notamment à sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques en matière de performance énergétique permettant de lutter contre le changement climatique et de contribuer à l'efficacité énergétique

Mise en œuvre et déploiement de la charte

Cette charte est soumise à la signature de tous les prestataires d'Aéroports de Paris SA. En signant, le prestataire accepte les principes de la charte et s'engage à mettre en place une démarche de progrès en vue de s'y conformer.

Le prestataire s'engage à promouvoir auprès de ses salariés, prestataires, ou sous-traitants les principes ci-dessus évoqués et à s'assurer que l'ensemble des principes énoncés par cette charte sont respectés. Le prestataire s'engage à minima à satisfaire aux dispositions de la réglementation nationale, et normes internationales.

Dans le cas où le prestataire ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de la présente charte, en raison de circonstances particulières, il sera tenu d'en faire part à Aéroports de Paris et de s'engager sur la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai défini.

Le médiateur des relations fournisseurs d'Aéroports de Paris se tient à la disposition des prestataires pour toute difficulté tenant à l'interprétation des dispositions de la présente charte.

Dans ce contexte, Aéroports de Paris est labellisé "Relations Fournisseurs & Achats Responsable" par la médiation du ministère des finances français.

Aéroports de Paris incite ses prestataires à mettre en œuvre une démarche visant à obtenir ce label, à s'autoévaluer, ou à engager la démarche de certification à l'une des normes internationales ISO 26000 ou ISO 20400.

Aéroports de Paris communiquera une copie au Prestataire

Sans préjudice des dispositions du CCAG, si le rapport d'audit révèle des manquements du Prestataire à ses obligations, Aéroports de Paris définira en relation avec le fournisseur un plan d'actions correctives.

Audits & actions correctives

À tout moment pendant la durée d'exécution du Contrat, Aéroports de Paris pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations du Prestataire au titre de la présente charte, le périmètre d'audit pouvant concerner tout ou partie des différents principes.

Dans le cas où Aéroports de Paris décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité.

Aéroports de Paris informera le Prestataire de son intention d'effectuer un audit au minimum 15 (quinze) jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation.

Le Prestataire s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du Contrat, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l'auditeur.

L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport, dont



Accord et signature

Je soussigné(e) au nom et pour le compte de :

.....

accepte la Charte RSE Fournisseurs de la Direction des Achats d'Aéroports de Paris SA et engage notre entreprise à respecter les principes évoqués dans cette dernière.

Nom de l'entreprise :

Date :

Signé par :

Fonction du signataire :

Signature et tampon de l'entreprise :